

RAPPORT JAPONAIS

par

Hajimé YAMAMOTO ¹

Professeur à l'Université de Tohoku

(Sendai, JAPON)

Ancien professeur invité des facultés

Université de Lyon II(2001) et Université de Montpellier I(2003)

Les minorités en droit public interne au Japon

Introduction

Avec la défaite du régime impérial, autoritaire et oppressif de la Deuxième Guerre Mondiale, le Japon a été radicalement démocratisé par la puissance alliée. Ainsi, la Constitution du Japon ² a déclaré clairement que le respect des droits de l'homme était la valeur centrale du nouvel ordre juridique. Cependant, même à l'époque de l'après-guerre, la mentalité traditionnelle collectiviste et la priorité donnée à la poursuite de la réussite économique dans la politique ont empêché de résoudre les problèmes des minorités au sein de la société japonaise. En fait, comme nous l'observerons, nous regrettons que la société japonaise n'ait pas respecté les minorités jusqu'ici. Or, pour paraphraser le célèbre article 16 de la DDHC française, il va de soi que « toute société dans laquelle la garantie des droits *des minorités* n'est pas assurée comme celle de la majorité, n'a point de Constitution ». Ainsi, dans ce sens, enraciner le constitutionnalisme dans l'Archipel de l'Extrême Orient est un vrai sujet pour le XXI^e siècle ³.

I - L'adhésion aux instruments internationaux protégeant les droits des minorités

Le Japon a signé le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* en 1979, sans faire aucune réserve ou déclaration interprétative

1 Professeur Hajimé Yamamoto, Tohoku University, School of Law, Kawauchi, Aoba-ku, Sendai, 980-8576, JAPON

2 Sur la Constitution du Japon, voir Tadakazu Fukase et Yoichi Higuchi, *Le constitutionnalisme et ses problèmes au Japon*, PUF, 1984.

3 Voir notre article, «Une réception du constitutionnalisme : le cas du Japon », in *Le nouveau constitutionnalisme : Mélanges en l'honneur de Gérard Conac*, Economica, 2001, p. 313 et suiv.

s'agissant de l'article 27, dont le but est de protéger les droits des minorités. Il fait également partie de la *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale* depuis 1978. Il a toutefois émis des réserves à l'article 4 de cette convention, relatif à la sanction des expressions à caractère raciste, afin de concilier cette exigence avec le respect de la liberté d'expression énoncé par l'article 21 de la Constitution. Cependant, en dépit des contestations doctrinales, le gouvernement japonais a nié l'applicabilité directe de cette Convention sur la discrimination. Le Japon fait en outre partie de la *Convention relative aux droits de l'enfant*, sans aucune réserve. Il faut remarquer que les articles 29 (c) et 30 de cette convention garantissent l'identité culturelle de l'enfant et le droit de jouir de sa propre culture, religion et langue, surtout pour les minorités.

En revanche, le Japon n'a participé à aucun instrument régional pour la protection des minorités. Cela tient au fait qu'en Asie, aucune tentative gouvernementale n'a été réalisée pour leur protection. En général, dans le droit japonais, tous les engagements internationaux dûment conclus⁴ sont naturellement dotés de force juridique. Quant au rang attribué au traité international dans la hiérarchie des normes internes, la majorité de la doctrine considère qu'il est supérieur à la loi, mais inférieur à la Constitution. La jurisprudence admet que les traités internationaux font l'objet d'un contrôle juridictionnel quant à leur conformité à la Constitution.

Ainsi, on peut invoquer l'article 27 du Pacte pour attaquer non seulement les actes de l'administration mais également les lois. Arrêt exceptionnel et très intéressant, celui du tribunal régional de Sapporo du 27 mars 1997⁵ a reconnu aux Aïnous, autochtones de l'île de Hokkaïdô (environ 15.000 habitants), le droit de jouir de leur propre culture minoritaire, en se fondant justement sur l'article 27 du Pacte et sur l'alinéa 2 de l'article 98 de la Constitution, qui dispose que « les traités conclus par le Japon et le droit international établi doivent être scrupuleusement observés ». Dans cette affaire, il s'agissait de la légalité d'une autorisation administrative de construction d'un barrage qui conduirait à la submersion d'un petit village de 500 habitants Aïnous. Les juridictions japonaises se montrent cependant en général extrêmement réticentes à invoquer la réglementation internationale des droits de l'homme afin d'attaquer les activités législatives ou administratives.

La constitution actuelle ne contient aucun article particulier pour la protection des minorités. Il n'existe pas non plus de législation générale pour la protection des minorités. En revanche, en 1997 la Diète a adopté la « loi sur le développement de la culture Aïnou et la diffusion et l'instruction de la connaissance concernant la tradition Aïnou », sous la pression internationale et multiculturaliste favorable à la protection des minorités ethniques, supprimant par la même occasion une ancienne loi discriminatoire de 1899.

4 Selon l'article 73 alinéa 3, le pouvoir de conclure le traité est dévolu au Cabinet. Cependant, « il doit obtenir l'approbation préalable, ou selon les cas subséquents, de la Diète ».

5 cf. *Hanrê jihô*, n° 1598, p 33.

En fait, la communauté internationale a encouragé le Japon à prendre des mesures législatives et administratives pour prévenir les actes discriminatoires contre les minorités entre particuliers. En effet, les discriminations en matière d'emploi et de mariage étant le fait de personnes privées, l'État ne peut intervenir de façon effective afin de réprimer ces actes discriminatoires privés contre les minorités. En décembre 2000, la Diète a adopté la « loi pour faire progresser l'éducation et l'édification des droits de l'homme ». L'article 6 y précise que « tous les citoyens.... doivent s'efforcer de contribuer à la réalisation d'une société respectueuse des droits de l'homme ». Cette loi oblige l'État à réaliser un projet de base pour l'éducation et l'édification des étudiants et des citoyens en matière de droits de l'homme. Cependant, des critiques dénoncent une éventuelle possibilité de violation de la liberté de conscience et de la liberté d'expression par cette loi.

Le Japon ne fait l'objet d'aucun recours devant les organes d'application des conventions internationales. Si le Japon a été tenu de fournir des *rapports* en vertu de plusieurs traités protecteurs des droits de l'homme (Pactes des Nations Unies relatifs aux droits civils et politiques, à la discrimination raciale, à la torture, à l'enfance), il n'a pas souscrit à la déclaration générale d'acceptation de la compétence de l'organe de contrôle pour examiner les *requêtes étatiques* et *particulières* à l'origine de procédures non juridictionnelles.

Relativement aux traités bilatéraux portant sur la question des minorités, le Japon a conclu des engagements avec le gouvernement de la Corée du Sud (principalement en 1965 et 1991) pour améliorer les conditions de séjour des Coréens résidents japonais, installés au Japon du fait de la défaite nipponne et de l'indépendance de la péninsule coréenne après la Deuxième Guerre Mondiale.

II - La reconnaissance des minorités

Le droit japonais n'a pas défini de manière générale la société nipponne comme « pluri-ethnique » ni « plurilinguiste ». En droit japonais, il n'y a pas de définition générale du concept de minorité. Par ailleurs, la science juridique japonaise a pendant longtemps négligé les diverses composantes hétérogènes de l'Archipel, en partageant l'idéologie traditionnelle courante : « le Japon est une nation ethniquement pure ». Ainsi, sans nier à titre officiel l'existence de minorités ni se définir par le texte comme un État « unitaire » ou « indivisible », le concept « l'Archipel n'a pas de minorités » était dominant depuis la modernisation du Japon au XIX^e siècle. En réalité cependant, il existe sur le territoire japonais des minorités subissant des discriminations sensibles dans de nombreux aspects de la vie quotidienne. Sous la pression internationale, le gouvernement japonais se voit obligé d'être de plus en plus sensible à leur présence. Nous nous proposons de présenter les Aïnous, les gens d'Okinawa, les Burakumins et les Coréens résidents japonais.

1.- Les Aïnous, autochtones de l'île de Hokkaïdô

En 1997 comme nous l'avons vu ci-dessus, la Diète a adopté la « loi sur le développement de la culture Aïnou et la diffusion et l'instruction de la connaissance concernant la tradition aïnoue ». Il faut dire que cette législation a fait date par le fait que, pour la première fois, le Japon a reconnu officiellement l'existence d'une ethnie autochtone autre que japonaise dans l'Archipel. En effet, en vertu de l'article premier, l'objectif de cette loi est de réaliser une société qui respecte la fierté des Aïnous comme ethnie.

D'ailleurs, en mars 1997, quelques mois avant l'établissement de cette loi, l'arrêt de Sapporo avait mentionné le concept de « minorité » en relevant que « la culture propre à une ethnie est essentielle afin que cette ethnie *minoritaire* ne soit pas assimilée à l'ethnie majoritaire et qu'elle puisse maintenir son ethnicité. Par conséquent, pour un individu appartenant à cette ethnie, le droit de jouir de sa culture *minoritaire* est non seulement important mais aussi nécessaire pour développer sa propre personnalité », « il faut avoir davantage d'attentions particulières pour une ethnie qui avait commencé à résider antérieurement à l'établissement de la majorité dominante et qui maintient sa propre culture sous cette domination ». Les Aïnous sont désignés comme minorité ethnique et linguistique dans cette décision.

Dans la législation japonaise, être Aïnou n'a rien à voir avec l'obtention d'une nationalité ou d'une autre. La loi veut essentiellement promouvoir socialement la culture aïnoue. L'article 2 de cette loi précise que la culture aïnoue comprend la langue aïnoue, afin de la protéger comme langue en danger d'extinction. Ainsi, sous cette loi, la Fondation pour la Recherche et la Promotion de la Culture Aïnoue, personne morale d'utilité publique, a été créée à Sapporo en 1997. Elle a pour activité d'encourager les gens à apprendre la langue autochtone. Cependant, ni cette loi ni cette fondation ne donnent aux Aïnous de privilèges ou de devoirs quels qu'ils soient. Dès lors, on peut se demander si la loi sur les Aïnous leur donne certains droits culturels, individuels ou collectifs, au sens juridique précis du terme « droit ». En effet, l'objectif de la loi en question est d'orienter la politique culturelle nationale pour la protection de ce groupe ethnique. Par contre, on peut dire que l'arrêt de Sapporo ci-dessus a reconnu clairement un droit de *la communauté Aïnoue* à son profit.

2.- Les gens d'Okinawa

Se situant entre Kyûshû et Taiwan, Okinawa se compose de 49 îles habitées et de 110 inhabitées, éparpillées sur une zone de 1000 km d'est en ouest et de 400 km du nord au sud. Okinawa a une culture ethnique et linguistique fortement différente des quatre îles principales du Japon. Ayant

unifié ces îles au début de 15^e siècle, le Royaume de Ryūkyū ⁶ est tombé sous la domination de *Satsuma-Han* (le clan féodal de Satsuma) du sud de Kyūshū de 1609 jusqu'à la Restauration de Meiji en 1868. Ainsi, Okinawa fut intégré dans le régime du shogunat pendant environ 300 ans. Depuis la Restauration, si le gouvernement central a commencé – pendant une période de 30-40 ans – par laisser subsister les coutumes féodales propres à cette région, il a ensuite imposé une politique d'assimilation dans l'éducation, surtout pour supprimer la langue d'Okinawa ⁷.

À la fin de la Deuxième Guerre Mondiale, Okinawa est devenu le terrain de combat direct et tragique entre l'armée américaine et l'armée nipponne. On estime à 100.000 le nombre de civils d'Okinawa tués au cours de cette guerre. Après la guerre, Okinawa a été directement occupé par l'armée américaine jusqu'en 1972. Encore aujourd'hui, on y trouve 75% des bases américaines installées sur le territoire japonais, bien que l'étendue d'Okinawa ne représente que 0.6 % du territoire national. Surtout, 20 % de la surface de l'île principale sont réservés à l'usage militaire des États-Unis.

En 1971 l'agence pour l'aménagement du territoire d'Okinawa a été créée comme service détaché du Bureau du Premier ministre ⁸. Si les gouvernements japonais successifs ont alloué de façon privilégiée des subventions financières à cette région, il faut dire qu'elle subit un fort sous-développement économique et social par rapport aux autres régions de l'Archipel. Sans compter les souffrances causées par l'existence des bases militaires américaines, et qui viennent nourrir les nombreux mouvements actifs anti-américains et pacifistes prônant un « Okinawa sans bases militaires ». On peut relever un certain nombre de discriminations sociales vis-à-vis des gens d'Okinawa. Dans cette situation, une partie d'entre eux – aspirant à l'indépendance vis-à-vis du Japon – désire réveiller une conscience ethnique. Cette opinion n'est toutefois pas dominante parmi les gens d'Okinawa.

3.- Les Burakumins

Selon l'explication d'un chercheur français ⁹, les Burakumins sont « des exclus du Japon, des descendants des parias de l'ancien gouvernement militaire du shogun ». « Ils font toujours l'objet d'une sévère discrimination relative à l'emploi et au mariage. Il y a donc, dans le prospère Japon, des laissés-pour-compte, ce sont les Burakumins, les « gens des hameaux spéciaux », les habitants des ghettos ». Il y a plusieurs explications possibles (religieuses, professionnelles, raciales, politiques, etc.) de l'apparition des

6 Ancien nom d'Okinawa

7 Un chercheur japonais a remarqué que la différence entre le japonais et la langue d'Okinawa correspond à celle entre le français et l'italien.

8 Avec la réforme administrative de 2001, l'agence d'Okinawa s'est transformée en un bureau du Ministère de la terre, de l'infrastructure et des transports.

9 Jean-François Sabouret, *L'autre Japon : Les burakumins*, La découverte / Maspero, 1983, p. 11.

Burakumins à la fin du Moyen-Âge. En tous cas, le rapport présenté par *le Conseil gouvernemental sur les problèmes des Burakumins* (Dôwa taisaku shingikai) au Premier ministre en 1965 déclare sans détours que « les problèmes des *Burakumins* (Dôwa mondai) sont ceux d'une *minorité* qui est l'objet de discrimination dans la société japonaise ». On dit qu'environ 6.000 ghettos existent, disséminés dans 1.000 villes et villages d'une trentaine de départements sur les 50 que compte le Japon.

4.- Les Coréens résidents japonais

Aux problèmes rencontrés par les Aïnous, les gens d'Okinawa, et les Burakumins, s'ajoutent ceux des Coréens résidents japonais, recrutés de force et envoyés au Japon lors de la deuxième guerre mondiale, ainsi que de leurs descendants. Un recensement de 1996 avance le nombre de 630.000 Coréens habitant au Japon – dits « résidents permanents » selon la loi sur l'immigration –, ce qui représente 65% de la population étrangère de l'Archipel. Avant la guerre, le droit de vote et d'éligibilité a été octroyé aux colonisés habitant en métropole. Des Coréens députés ont été élus aux élections de la Chambre des Représentants de la Diète impériale. Néanmoins, en 1952, par une circulaire administrative, juste avant l'entrée en vigueur du Traité de paix de San Francisco qui a restauré la souveraineté de l'État japonais, les anciens colonisés ont immédiatement et arbitrairement perdu leur nationalité japonaise. Cela a conduit à les priver entièrement de leurs droits politiques.

Ainsi, ils constituent un groupe d'étrangers très important à cause de la non-possession de la nationalité japonaise. D'ailleurs, ils gardent plus ou moins toujours une ethnicité coréenne malgré le nombre croissant de naturalisés japonais et leur assimilation grandissante dans la société japonaise. Malheureusement, les gouvernements japonais successifs tendent à ne considérer leur différence de traitement par rapport aux Japonais que sous l'angle d'une discrimination identique à celle touchant les étrangers en général.

Sur la perte de la nationalité japonaise en 1952, la doctrine constitutionnelle dominante nipponne a considéré que le problème de l'attribution de la nationalité était étranger à la problématique du droit constitutionnel, en citant l'article 10 de la Constitution : « Les conditions requises pour la nationalité sont fixées par la loi ». Cependant, on peut se demander si les ex-colonisés habitant au Japon ne sont pas restés depuis 1952 toujours japonais, du moins « virtuellement », puisque le gouvernement d'alors ne leur a pas demandé de manifester leur volonté de garder ou d'abandonner leur nationalité japonaise ¹⁰.

10 Entretien Jun Furukawa et Katsutoshi Takami, « Gaichijin » to ha nanika (Qu'est-ce-que « les gens du territoire d'outre-mer »), in M. Ôishi, K. Takami et Ryûichi Nagao, *Taidanshû Kenpô shi no omoishirosa*, Shinzansha, 1998.

Depuis l'engagement conclu avec le gouvernement de la Corée du Sud en 1991, la loi spéciale sur l'immigration a donné aux Coréens résidents-japonais issus de la colonisation japonaise et à leur descendants « *le droit spécial de séjour (tokubetsu eijûken)* » pour mettre un terme à l'instabilité de leur séjour sur le territoire japonais, instabilité provoquée par la circulaire précitée de 1952.

Pour les groupes minoritaires au Japon, il n'existe pas de problèmes particuliers soulevés par les situations de « minorités dans la minorité » ou de « sous-minorité ».

Finalement, il faut bien voir que la présence des étrangers en général augmente de plus en plus au Japon avec l'internationalisation de l'économie et l'accueil des réfugiés. On les appelle « New comer », pour les différencier des Coréens. Malgré l'inexistence d'une disposition constitutionnelle garantissant les droits des étrangers, la jurisprudence leur reconnaît les droits fondamentaux (arrêt du 4 octobre 1978 de la Cour Suprême ¹¹). Cependant, leurs conditions de séjour sont soumises au régime strict de l'immigration. Par exemple, le droit de vote n'est pas admis pour les étrangers. Les travailleurs clandestins asiatiques provoquent également de sérieux problèmes juridiques et humanitaires.

Les Japonais qui sont revenus de Chine et leurs descendants constituent un groupe important. À cause des bouleversements causés par la défaite du Japon colonisateur sur la Chine, de nombreux japonais résidents-chinois y étaient restés contre leur volonté, y compris leurs enfants. Après l'établissement de la République populaire de Chine en 1949, les relations diplomatiques entre le Japon et la Chine ont été rompues jusqu'en 1972. Durant cette époque, personne n'a pu retourner au Japon. Leur retour retardé et la difficulté de leur identification a provoqué des problèmes d'intégration dans la société japonaise.

III - La protection des minorités par des arrangements institutionnels

Le droit japonais n'a adopté aucun arrangement institutionnel permettant à ces minorités d'exprimer leur volonté politique, du moins au niveau électoral. Si le régime juridique des collectivités locales comprend différents types d'entités administratives, cela n'a aucun rapport avec le fait minoritaire japonais. Par ailleurs, il n'y a pas de mouvement sécessionniste ni autonomiste important au sein des groupes minoritaires. En revanche, le gouvernement a adopté une politique budgétaire de préférence afin d'améliorer surtout les quartiers résidents des Burakumins. Une telle politique reflète les souhaits de cette minorité, mais elle a parfois provoqué des corruptions en son sein.

En ce qui concerne le système électoral, les Burakumins n'ont pas exigé de système électoral particulier pour renforcer leur représentation

11 *Minshû* Vol.32, n° 7, p. 1223.

politique. Quant aux Aïnous, en 1984, l'Association *Utari*, qui est la plus importante association des Aïnous, a revendiqué la création de « *sièges spéciaux* » pour les représentants des Aïnous ¹². Pourtant, cette demande n'a pas été acceptée dans la loi sur les Aïnous de 1997. Ainsi, il n'y a aucun arrangement ni mesure particulière adoptés dans les régimes électoraux ou les partis politiques pour les minorités au Japon.

Quant aux Coréens, ils n'ont pas de droit de vote du fait que le droit japonais n'admet pas le droit de vote pour les étrangers. Pourtant, depuis les années 80, la réforme du code électoral pour octroyer le droit de vote aux résidents étrangers permanents est devenue un des sujets politico-constitutionnels les plus importants de l'Archipel. Étant donné que l'écrasante majorité des résidents permanents est constituée par la population coréenne, cette réforme est comprise comme un moyen de résoudre ce problème tenant à la colonisation d'avant-guerre. Conformément à la tendance générale de la doctrine constitutionnelle, un arrêt de 1995 de la Cour Suprême a admis la constitutionnalité d'une future réforme législative qui n'octroierait aux résidents permanents que le droit de vote *local*, en soulignant l'importance de l'autonomie locale dans la société démocratique. Si l'on considérait que ces colonisés coréens étaient « virtuellement » japonais, la réforme de l'octroi du droit politique serait traitée d'une manière complètement différente par rapport au reste des résidents permanents.

S'il n'y a pas, en droit japonais, de texte qui limite de façon explicite le recrutement des fonctionnaires de l'État ¹³, le gouvernement ne donne pas aux étrangers le droit d'accéder au poste de fonctionnaire de l'État, sauf pour certains postes spécialisés (par exemple, professeur d'université). De nombreuses collectivités locales ont suivi cette politique.

Dans cette situation, un arrêt du 26 novembre 1997 de la Cour d'appel de Tokyo a critiqué la politique du département de Tokyo qui limitait largement l'accès des étrangers aux postes de fonctionnaires, en l'espèce une Coréenne-résidente japonaise, en s'appuyant sur le principe constitutionnel d'égalité. La doctrine constitutionnelle majoritaire soutient cette interprétation respectueuse des droits des étrangers.

Certaines collectivités locales adoptent une politique de recrutement beaucoup plus ouverte que le gouvernement central. Par exemple, dans une collectivité locale comme la ville de Kawasaki, qui a d'ailleurs une population coréenne importante, tous les postes sont en principe ouverts aux étrangers, sauf ceux dont la nature est d'exercer la puissance publique, ces derniers étant réservés aux nationaux. La ville de réponse Kawasaki a créé en 1996 le *Conseil des représentants des résidents étrangers* (*Gaikokujin Daihyōsha kaigi*), composé de 26 membres nommés par le maire. Il donne des avis sur les politiques municipales concernant les résidents étrangers. C'est une tentative de compensation dans la situation actuelle où les étrangers n'ont aucun droit de vote.

12 Takashi Ebashi, « Senjū minzoku no kenri to Nihonkoku Kenpō (les droits des ethnies autochtones et la Constitution japonaise) », in *Kenpō gaku no tenbō*, Yūhikaku, 1991.

13 Les diplomates constituent une exception.

IV - La protection des minorités par les droits de l'Homme

La Constitution libérale et démocratique du Japon de 1946, établie sous l'occupation militaire américaine, comporte non seulement des dispositions très riches sur les libertés de l'esprit, mais aussi sur les droits sociaux correspondant à l'idéal de l'État-Providence. Aussi les minorités peuvent-elles se voir protégées par les droits de l'Homme au Japon.

La Constitution actuelle interdit strictement que l'État ait une quelconque activité religieuse, ceci afin de réaliser une séparation rigide entre l'État et les associations religieuses. C'est la conséquence de la leçon que le constituant a tirée du régime absolutiste et divin de l'Empire japonais d'avant-guerre. Dans les écoles publiques, aucune éducation religieuse n'est admise. Ainsi, le principe de laïcité, de liberté de religion et de conscience fonctionne pour protéger les diverses minorités religieuses. Les minorités jouissent de la liberté d'association et d'expression tout comme les populations majoritaires. De même, le principe d'égalité énoncé à l'article 14 protège les minorités contre les traitements discriminatoires. Cependant, contrairement aux pays occidentaux, les pratiques musulmanes n'ont pas jusqu'ici provoqué de problème juridique ou politique particulier au Japon, en raison d'une population islamique très peu nombreuse.

Un cas constitutionnel intéressant sur la protection d'une *minorité religieuse* retiendra ici notre attention. Il s'agit d'un arrêt de la Cour Suprême du 8 mars 1996 favorable à un étudiant *Témoin de Jéhovah*. Il avait été renvoyé de son école publique parce qu'il avait refusé de suivre un cours de Kendô, interdit par sa religion. La Haute Instance a annulé le renvoi pour lui garantir son « droit à recevoir une éducation » figurant à l'article 26 de la Constitution, et a jugé que cette mesure n'est pas du tout incompatible avec le respect du principe constitutionnel de laïcité que pose l'article 20. Ainsi, cet arrêt a attaqué un règlement de l'école publique apparemment neutre qui oblige tous les étudiants à suivre les cours de Kendô, en considérant cette obligation comme une sorte de discrimination indirecte.

La Loi fondamentale japonaise donne le droit de créer des écoles religieuses. Ainsi, il existe de nombreux lycées et universités créés par une association religieuse. En général, les établissements scolaires religieux jouent un rôle très important au Japon, surtout dans l'enseignement supérieur. Néanmoins, ni les enseignants ni les étudiants ne sont forcément religieux. Ils sont financièrement soutenus par l'État malgré des critiques doctrinales minoritaires affirmant l'inconstitutionnalité de cette aide.

En ce qui concerne le droit de nom des minorités, un Coréen résidant-japonais a porté plainte contre NHK (la chaîne télévisée nationale japonaise), en critiquant la prononciation à la japonaise de son nom coréen dans une actualité télévisée¹⁴. L'arrêt de la Cour Suprême du 21 juillet 1983¹⁵ ne lui a pas accordé de dédommagement au motif qu'il est de coutume

14 En japonais et en coréen, on utilise les mêmes caractères chinois pour le nom et le prénom. Mais, la prononciation d'un même caractère diffère selon la langue.

15 *Hanrê Jihô*, no 1136, p. 186.

établie de prononcer à la japonaise les caractères chinois même dans le cas de nom coréen, bien que la Haute Instance ait reconnu dans cet arrêt qu'en général, la prononciation exacte du nom et du prénom constitue un intérêt juridiquement protégé.

En dehors du fait que les caractères chinois utilisables sont limités, il n'y a pas de contrainte empêchant de choisir le prénom d'un enfant dans une langue minoritaire. Les caractères autres que chinois et japonais ne sont toutefois pas acceptés pour les noms et les prénoms. Il faut également bien se rappeler qu'autrefois, il existait une pratique administrative qui imposait aux Coréens de « japoniser » leur nom lors de leur naturalisation.

En ce qui concerne les traitements préférentiels, on peut trouver de telles mesures pour les Burakumins . En effet, sous la pression des mouvements pour améliorer la situation sociale des Burakumins, diverses mesures, surtout pour l'amélioration des conditions d'habitation, ont été prises pour leur assimilation. Pourtant, il existe de nombreuses critiques pour dénoncer de telles mesures financières comme étant une « discrimination renversée ». Mais il n'en a pas résulté pour autant de problème constitutionnel. Par contre, il n'existe pas de discrimination positive importante pour les Burakumins, telle que l'admission préférentielle dans les facultés ou le recrutement préférentiel dans l'administration.

Enfin pour Okinawa, le gouvernement japonais a adopté une certaine politique préférentielle au niveau des subventions pour le développement économique. Cependant, il n'existe pas de discrimination « positive » à leur profit. Pour des Aïnous, il n'existe pas non plus de telle mesure.

V - La protection des minorités par des droits spécifiques, spécialement garantis aux minorités

A EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT

Le cas des écoles privées

Comme nous l'avons déjà mentionné, le droit de créer une école privée religieuse est constitutionnellement garanti. D'ailleurs, les lycées privés et les universités privées reçoivent des subventions publiques importantes. Peu de temps y est consacré à l'éducation religieuse.

En revanche, il existe un problème sérieux quant aux écoles nord-coréennes¹⁶. Les Coréens résidents-japonais qui ont perdu la nationalité japonaise en 1952 ont formé des associations d'entraide. Créée en 1955 et comptant environ 90.000 membres, l'Association fédérale des Coréens du Nord résidents-japonais (*Zai nippon chōsenjin sōrengō kai* ou *Chōsen sōren*) gère plusieurs établissements coréens, depuis les écoles primaires jusqu'au huit facultés de l'université coréenne de Tokyo. Ces établissements donnent

16 Voir Kou Chan yuu, *Kokusakajidai no Minzoku kyōiku* (L'éducation ethnique à l'époque de l'internationalisation), Tōhōshuppan, 1996.

de l'importance à l'éducation ethnique (langue, culture, histoire et idées communistes et nationalistes de la Corée du Nord) pour maintenir une communauté coréenne vivante et active au sein de la communauté japonaise majoritaire. Le problème vient de ce que le ministère de l'Éducation nationale n'a pas reconnu aux diplômés des lycées coréens la capacité de se présenter au concours d'entrée des universités nationales¹⁷. La communauté minoritaire a considéré ce refus comme extrêmement humiliant, d'autant plus que les diplômés coréens, pour être reconnus comme tels, ont l'obligation de passer des examens avec des élèves de niveau lycée, alors même qu'un bachelier titulaire d'un baccalauréat étranger peut être dispensé de ces examens par convention réciproque internationale¹⁸. Par ailleurs, les subventions publiques pour les écoles coréennes sont dérisoires.

Quant au traitement inégalitaire entre les écoles étrangères et coréennes, le gouvernement japonais affirme qu'il suffit de mettre en conformité les matières d'enseignement de ces dernières avec le *manuel d'orientation des études* (Gakushû shidô yôryô) indiqué par le ministère de l'Éducation nationale, pour que la capacité de se présenter au concours d'entrée soit accordée à leurs bacheliers. En effet, deux écoles coréennes du Sud sont reconnues comme ayant mis en conformité leur enseignement avec ce manuel ministériel, ce qui les conduit à limiter les heures d'enseignement du coréen. La communauté internationale critique la politique scolaire du gouvernement. En fait, l'observation concluante du *Comité des droits de l'enfant* établi par la Convention sur les Droits de l'Enfant de 1998 et celle du *Comité de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale* de 2001 sur les situations japonaises s'accordent à exiger du gouvernement japonais l'amélioration de l'accès des bacheliers coréens à l'éducation supérieure.

La situation dans les écoles publiques

Il n'existe pas, au profit des Coréens résidents-japonais, de droit à des classes réservées officiellement au sein des écoles publiques. Il y a cependant des classes facultatives hors programme officiel scolaire. Par exemple, dans le département d'Osaka où habitent de nombreux Coréens, 170 « *classes ethniques* » (minzoku gakk'yû) sont établies pour leurs enfants dans les écoles primaires publiques et les collèges publics (20 % de toutes les écoles primaires publiques et de tous les collèges publics d'Osaka) avec la coopération du Conseil départemental d'éducation d'Osaka. On y enseigne entre autres le coréen et l'histoire coréenne, et des activités culturelles variées y sont proposées.

En général, le gouvernement japonais ne considère pas les Coréens résidents-japonais comme une minorité ethnique à protéger du point de vue

17 En revanche, par décision propre, de nombreuses universités privées leur reconnaissent cette capacité.

18 Il n'existe pas de système de baccalauréat au Japon. Chaque lycée garantit la capacité de ses bacheliers.

du multiculturalisme. S'il s'efforce d'aider les enfants coréens à apprendre le japonais pour qu'ils puissent suivre les classes données en japonais à l'école, il n'a pas l'intention de mettre en place des classes ou de créer des établissements publics prévoyant l'enseignement de la langue minoritaire, voire l'enseignement *dans* la langue minoritaire.

Relativement à l'enseignement religieux dans les écoles publiques, aucun enseignement de la religion n'y est toléré en raison de l'application rigide du principe constitutionnel de laïcité, même pour une minorité religieuse. Cependant, comme nous l'avons déjà mentionné, un étudiant Témoin de Jéhovah s'est vu protégé par la justice du point de vue de l'égalité pluraliste.

B EN MATIÈRE DE JUSTICE

L'article 74 de la loi sur les tribunaux dispose que « le japonais est utilisé dans la justice ». Il n'existe pour les membres des minorités (Aïnous et Coréens résidents-japonais) aucun droit à être jugé dans leur propre langue. En fait, les minorités n'exigent pas une telle mesure spéciale pour eux.

C.- EN MATIÈRE DE PRESTATION DES SERVICES PUBLICS ET D'USAGE OFFICIEL DES LANGUES

Il n'existe pour les membres des minorités (Aïnous et Coréens résidents-japonais) aucun droit à la prestation des services publics dans leur langue.

D.- DANS LE DOMAINE DES MÉDIAS

Le droit japonais ne prévoit aucun arrangement ni règle pour faciliter l'accès des minorités aux médias privés ou publics.